

Décision n° 2014-E-04

du 26 mai 2014

concernant une procédure rendant obligatoires des engagements présentés

par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg

établie à L-4221 Esch-sur-Alzette, Luxembourg

86, rue de Luxembourg

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'ouverture d'un dossier à l'encontre de la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg par le Conseil de la concurrence ;

Vu la communication des griefs du 6 février 2014 ;

Vu les engagements proposés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 mars 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant ce qui suit :

Index

1. Historique de la procédure	3
2. Les engagements proposés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg	4
3. L'avis du conseiller désigné sur les engagements proposés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg	5
4. Conclusion	5

1. Historique de la procédure

Suite à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de « la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg ») (ci-après : « la CEL »), le Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») a relevé des faits susceptibles d'entrer dans le domaine de sa compétence.

Une communication des griefs a été transmise à la CEL en date du 6 février 2014 conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la loi du 23 octobre 2011, relative à la concurrence (ci-après la « loi du 23 octobre 2011 ») qui dispose que : « *lorsqu'il relève des faits susceptibles d'entrer dans le domaine de compétence du Conseil de la concurrence et avant de soumettre le dossier à la formation collégiale en vue de prendre des décisions prévues à l'article 11 et 20, paragraphe 2, le conseiller désigné communique aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception, les griefs formulées contre elles.[...]* »

Dans cette communication des griefs, le conseiller désigné a procédé à l'examen du « Code de déontologie » de la CEL du 22 mars 2002 et des taux horaires issus du barème de l'OAI mis à disposition par la CEL à ses membres dans le secteur privé.

Le conseiller désigné est parvenu à la conclusion que « les taux horaires issus du barème de l'OAI mis à disposition par la CEL à ses membres dans le secteur privé constituent une décision d'association d'entreprises contraire à l'article 3 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence (ci-après : « la loi du 17 mai 2004 ») [devenu l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011] ainsi qu'à l'article 81 paragraphe 1, CE [devenu l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)].

Il a jugé que le caractère anticoncurrentiel des taux horaires issus du barème de l'OAI recommandés par la CEL à ses membres serait manifeste de sorte qu'il a proposé au Conseil non seulement de relever leur caractère anticoncurrentiel et de demander leur cessation immédiate mais aussi de sanctionner la CEL à payer une amende, ceci conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi du 23 octobre 2011.

Il a également estimé que la nécessité de sécurité juridique plaiderait en faveur de la poursuite de cette affaire par le Conseil alors qu'il serait important que les clients/consommateurs lésés par les barèmes soient fixés sur leurs droits et puissent, le cas échéant, obtenir des dommages et intérêts devant le juge civil.

2. Les engagements proposés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg

La CEL a proposé le 27 mars 2014 au Conseil d'adopter les mesures suivantes pour mettre fin aux préoccupations soulevées par le conseiller désigné dans sa communication des griefs :

- a) Cessation de la publication des taux horaires issus de l'ancien barème de l'OAI, sur le site Internet de la CEL (<http://www.chambre-expert.lu>) ou sur tout autre support, et suppression de toute référence audit barème de l'OAI, en tant que recommandation alléguée pour le secteur privé ;
- b) Modification de l'article 14 du code de déontologie, avec suppression de la seconde phrase du premier paragraphe, mentionnant que « *Le cas échéant, il (l'expert) doit se conformer aux taux horaires établis et retenus par la Chambre professionnelle dont il dépend* », moyennant la convocation d'une assemblée générale à cette fin pour amender le Code de déontologie en ce sens ;
- c) Communication adressée aux membres de la CEL que la rémunération de l'expert est, dans le secteur privé, négociée et librement fixée entre parties, sans référence à un barème ;
- d) Communication aux membres de la CEL des engagements, afin d'informer les membres de la CEL de la teneur des engagements pris par la CEL et ainsi remédier aux préoccupations exprimées dans la Communication par rapport à l'application des règles de concurrence.

Sous l'intitulé « *Modalités de mise en œuvre des engagements* » la CEL a pris les engagements suivants :

« Les mesures proposées à titre d'engagement constituant essentiellement des actes d'abstention, à savoir cesser la publication par la CEL des taux horaires issus de l'ancien barème OAI, les modalités de leur mise en œuvre ne soulèvent aucune difficulté pratique. »

Sous l'intitulé « *Délai de mise en œuvre des engagements* », la CEL a pris les engagements suivants :

« La CEL s'engage à mettre en œuvre les engagements mentionnés ci-avant dans les meilleurs délais après la notification à la CEL de la décision du Conseil rendant les engagements obligatoires, et sans que le délai écoulé après la notification ne puisse excéder un mois. »

Les présents engagements sont proposés pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de survenance d'un changement significatif des circonstances de droit ou de fait ayant

mené à l'adoption d'une décision par le Conseil dans la présente affaire, la CEL peut demander au Conseil de rouvrir la procédure, conformément aux dispositions de l'article 13 (2) (a) de la Loi de 2011. »

3. L'avis du conseiller désigné sur les engagements proposés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg

Le conseiller désigné a estimé que les engagements proposés par la CEL sont appropriés et nécessaires pour mettre fin aux préoccupations détectées dans la communication des griefs du 6 février 2014 après avoir rappelé que, selon une jurisprudence constante, le principe de proportionnalité exige que les mesures adoptées par une autorité nationale de concurrence de l'Union européenne soient appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché et que les engagements que la CEL offre au Conseil répondraient aux préoccupations soulevées de sorte qu'il a estimé que le Conseil peut accepter et rendre obligatoire avec effet immédiat les engagements proposés.

4. Conclusion

Selon une jurisprudence constante, le principe de proportionnalité exige que les mesures adoptées par une autorité de concurrence soient appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché¹.

La mise en œuvre par le Conseil du principe de proportionnalité dans le contexte spécifique de l'article 13 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, concernant des engagements, se limite à la vérification que ces engagements répondent aux préoccupations dont il a informé l'entreprise concernée et que cette dernière n'a pas offert d'engagements moins contraignants répondant d'une façon aussi adéquate à ces préoccupations .

Conformément à la pratique de la Commission européenne, le Conseil de la concurrence peut, mutatis mutandis, rendre des engagements obligatoires sans qu'il ne soit nécessaire qu'il se prononce sur la matérialité d'une infraction.

Cette conclusion s'inspire par ailleurs du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité qui définit les décisions relatives aux engagements au considérant 13 comme suit : « *Les*

¹ Voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour du 29 juin 2010, C-441/07 P, *Commission/Alrosa*, Rec. 2010, p I-5949, point 41.

décisions relatives aux engagements devraient constater qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans établir s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction ».

Le Conseil, se ralliant aux termes de l'avis en date du 1^{er} avril 2014 exprimé par le conseiller désigné estime que les engagements qui sont proposés sont appropriés et nécessaires étant donné qu'ils répondent aux préoccupations du conseiller désigné exprimées dans sa communication des griefs, laquelle communication est à considérer comme une évaluation préliminaire dans l'enchaînement des étapes de la procédure décisionnelle du Conseil.

Le Conseil estime que les engagements sont appropriés et nécessaires étant donné qu'ils termineront les pratiques qualifiées comme abusives au sens du droit de la concurrence alors surtout que dans le cadre des « *Modalités de mise en œuvre des engagements* » la CEL a pris les engagements suivants :

« Les mesures proposées, à titre d'engagement, constituant essentiellement des actes d'abstention, à savoir essentiellement cesser la publication ou la référence faite par la CEL des taux horaires issus de l'ancien barème OAI, les modalités de leur mise en œuvre ne soulèvent aucune difficulté pratique ».

adopte la décision suivante :

Article 1^{er}

Le Conseil accepte et rend obligatoires les engagements ainsi que les mesures proposées dans le cadre des « *Modalités de mise en œuvre des engagements* » présentés par la CEL en date du 27 mars 2014 joints en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

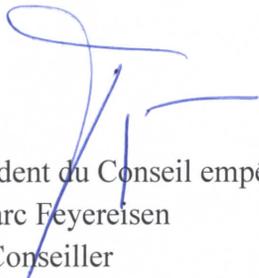
Article 2

La CEL doit mettre en œuvre les engagements pour le 1^{er} juin 2014 au plus tard.

Article 3

Conformément à l'article 13 de la loi du 23 octobre 2011, le Conseil décide qu'il n'y a plus lieu d'agir.

Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg le **26 MAI 2014**



Pour le Président du Conseil empêché
Marc Feyereisen
Conseiller



Jean-Claude Weidert
Conseiller



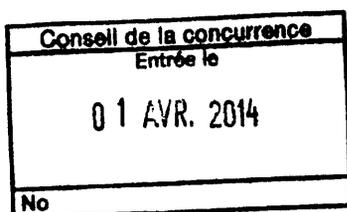
Claude Bingen
Conseiller

Indication sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Esch sur Alzette le 27 mars 2014



CONSEIL DE LA CONCURRENCE
à l'attention de M. le Conseiller désigné
Mattia Melloni
19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Adresse postale :
B.P: 856
L-2018 Luxembourg

Lettre recommandée avec accusé de réception.

v. réf : **IC.AS.004**

**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI DU 23 OCTOBRE 2011 RELATIVE À LA CONCURRENCE**

1.1 Introduction

La présente proposition d'engagements, soumise en application de l'article 13 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (la Loi), vise à répondre aux préoccupations de concurrence dont le Conseiller désigné a informé la Chambre des Experts du Luxembourg, a.s.b.l (la CEL), dans sa communication des griefs du 6 février 2014 dans l'affaire IC.AS.004 (la **Communication**) et selon laquelle la diffusion par la CEL parmi ses membres des taux horaires issus du barème de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (**OAI**), constituerait une décision d'association d'entreprises contraire à l'article 3 de la Loi du 23 octobre 2011 ainsi qu'à l'article 101, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (**TFUE**). Cette décision au sens des dispositions précitées et qui aurait été prise par la CEL ne trouverait de plus pas de justification au regard de l'article 4 de la Loi de 2011 et de l'article 101 paragraphe 3 du TFUE.

1/3

Conformément au point 1.7 de la présente proposition d'engagements, la présente ne vaut ni n'implique de la part de la CEL une quelconque reconnaissance de l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.

1.2 Contexte de la proposition d'engagements

La CEL est une a.s.b.l. créée en 1998 et regroupe actuellement 139 experts dans 4 sections spécifiques : bâtiment, automobile, médecine et autres activités.

La raison sociale de la CEL est de répondre aux thèmes suivants: qualification, formation continue, déontologie et certification.

La CEL a élaboré en parfaite bonne foi des recommandations à destination de ses membres pour un barème de taux horaires issus du barème de l'OAI.

Par le biais de la Communication, le Conseiller désigné a néanmoins informé la CEL des préoccupations de concurrence que suscitait la publication de recommandations de barèmes à destination des membres de la CEL.

Ainsi, tout en relevant que la CEL « n'a pas élaboré elle-même un barème pour le calcul d'honoraires de ses membres, mais elle recommande à ses membres d'utiliser le barème de l'OAI », la Communication fait grief que « le taux horaire issu du barème de l'OAI mis à disposition par la Chambre à ses membres dans le secteur privé » constituerait une décision d'association d'entreprise contraire aux règles de concurrence.

La Communication précise qu'elle ne vise que les taux horaires issus du barème OAI, et qu'il convient d'excepter les taux ou tarifs distincts de l'Ordre des médecins, qui suivent strictement des dispositions normatives nationales à savoir le Code de la Sécurité Sociale.

La présente proposition d'engagements répond donc exclusivement aux préoccupations visant, selon la Communication, les taux horaires issus du barème OAI, sans s'étendre aux autres taux ou tarifs distincts.

Soucieux de mettre un terme à la présente procédure dans les meilleurs délais, et ceci dans un but d'économie procédurale aussi bien pour lui-même que pour l'Etat, la CEL a fait part de sa volonté de proposer des engagements au sens de l'article 13 de la Loi.

En outre les préoccupations de concurrence exprimées dans la Communication portent essentiellement sur la référence faite par la CEL au barème de l'OAI, en d'autres termes, la recommandation faite à ses membres de « reprendre les taux issus du barème de l'OAI ». Or le barème de l'OAI, pour le secteur privé, a été aboli suite à la décision du 5 février 2014 (2014-E-02) du Conseil de la concurrence ayant accepté les engagements présentés par l'OAI dans le cadre d'une procédure ouverte contre lui.

1.3 Remarque préliminaire

La présente proposition d'engagements concerne les pratiques visées par la Communication concernant le marché, pour le secteur privé, des services prestés au Grand-Duché de Luxembourg par les experts membres de la CEL. .

Elle ne s'étend pas notamment aux taux ou tarifs de l'Ordre des médecins (« section médicale » de la CEL) qui suivent strictement des dispositions normatives nationales.

1.4 Engagements

La CEL propose d'adopter les mesures suivantes:

- (a) **Cessation de la publication des taux horaires** issus de l'ancien barème de l'OAI, sur le site Internet de la CEL (<http://www.chambre-expert.lu>) ou sur tout autre support, et suppression de toute référence audit barème de l'OAI, en tant que recommandation alléguée pour le secteur privé ;
- (b) **Modification de l'article 14 du code de déontologie**, avec suppression de la seconde phrase du premier paragraphe, mentionnant que « *Le cas échéant, il (l'expert) doit se conformer aux taux horaires établis et retenus par la Chambre professionnelle dont il dépend* », moyennant la convocation d'une assemblée générale à cette fin pour amender le code de déontologie en ce sens ;
- (c) **Communication** adressée aux membres de la CEL que la rémunération de l'expert est, dans le secteur privé, négociée et librement fixée entre parties, sans référence à un barème ;
- (d) **Communication** aux membres de la CEL des engagements, afin d'informer les membres de la CEL de la teneur des engagements pris par la CEL et ainsi remédier aux préoccupations exprimées dans la Communication par rapport à l'application des règles de concurrence.

1.5 Modalités de mise en œuvre des engagements

Les mesures proposées, à titre d'engagement, constituant essentiellement des actes d'abstention, à savoir essentiellement cesser la publication ou la référence faite par la CEL des taux horaires issus de l'ancien barème OAI, les modalités de leur mise en œuvre ne soulèvent aucune difficulté pratique.

1.6 Délai de mise en œuvre des engagements

La CEL s'engage à mettre en œuvre les engagements mentionnés ci-avant dans les meilleurs délais après la notification à la CEL de la décision du Conseil rendant les engagements obligatoires, et sans que le délai écoulé après la notification ne puisse excéder un mois.

Les présents engagements sont proposés pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de survenance d'un changement significatif des circonstances de droit ou de fait ayant mené à l'adoption d'une décision par le Conseil dans la présente affaire, la CEL peut demander au Conseil de rouvrir la procédure, conformément aux dispositions de l'article 13 (2) (a) de la Loi de 2011.

1.7 Déclaration finale

Ces engagements ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une quelconque reconnaissance de la part de la CEL de l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence. Ils sont proposés sous la compréhension et la condition de la confirmation, dans les échanges ayant eu lieu avec le Conseil de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions du Conseil acceptant les engagements proposés par une entreprise en application de l'article 13 (1) de la Loi de 2011 ne valent et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.

Gilbert Ballini, président CEL



Franck Erpelding, secrétaire CEL

